

**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 20-12-2024**

Le sept octobre deux mille vingt quatre à dix huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en salle du Conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives, 2 avenue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN, à la suite de la convocation adressée le premier octobre deux mille vingt quatre..

Nombre de membres en exercice : 46

**39 PRESENTS :** Olivier RENAUD, Jean Michel MONESTES, Mathieu GIL (en remplacement de Henri MARTIN), Francine FILLATRE, Guy DEPASSE, Jean Paul TERRENNE, Elisabeth GAILLARD, Alain ALARY, Lina BOUVIER, Bernard PINCEMIN, Guy MERIEL, Pascal BENOIT, Pierrette CHARPENTIER, Gérard BARROS, Daniel BOUYAT, Patrice DESSIN (en remplacement de Marie Christine CLUCHIER), Bruno DOUSSON, Stéphane RATTO, Marie Bernard MAERTEN, Jean RAUZY, Vanessa ESCUDE, Serge SERGAS, Christian EURGAL, Eric DELFARIEL, Jean Paul DELACHOUX, Jean DUPUY, Raymond BENVENUTO, Gérard BONGIOVANNI, Lido MARCHIOL, Serge BOYER, Christophe BOISSEAU, Jean Michel BAYLET, Bernard GROUSSOU, Christiane LECORRE, Ernest LOPES, Daniel ZANIN, Elisabeth HOHOL, Patrick ZMUDA, Josiane FURLAN.

**3 ABSENTS EXCUSES :** Joël DUPOUY, Philippe GIL, Catherine PERE.

**4 POUVOIRS DE VOTE :** Régine VRECH à Bruno DOUSSON, Stéphane REBEL à Jean Paul TERRENNE, Laetitia BRU à Christiane LECORRE, Francine LAROUSSINIE à Jean Michel BAYLET.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 46

Nombre de délégués communautaires présents : 39

Quorum : 24

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17 h 30.

Madame Vanessa ESCUDE est désignée comme secrétaire de séance.

\*\*\*

- Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 7-10-2024.

- Information sur l'évolution du dossier de candidature pour l'accueil de 2 EPR sur le site de Golfech en présence de Sylvia PINEL.

**2024CC5-2-2-142**

**OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Par délibération n° 2020D5-4-1-43 en date du 15 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué certaines compétences au Président et au Bureau.

Le Président doit rendre compte des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

Celles que le Président et le Bureau ont été amenées à prendre pendant la période comprise entre le 30 septembre 2024 et le 12 décembre 2024.

Le Président propose donc :

- de prendre acte de la communication sur les décisions du Président, ainsi que celles du Bureau Communautaire, en application des délégations qui leur ont été données entre le 30 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 pour traiter des affaires énumérées à l'article L5211-10 et dont la liste est jointe à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

- prend acte de la communication sur les décisions du Président, ainsi que celles du Bureau Communautaire, en application des délégations qui leur ont été données entre le 30 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 pour traiter des affaires énumérées à l'article L5211-10 et dont la liste est jointe à la présente délibération.

**2024CC7-1-2-143**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES  
DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - 2024**

Vu le rapport de présentation,

Le Président propose donc :

- d'approuver ces propositions,

- d'adopter la décision modificative n°2 à l'exercice 2024 du budget principal de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°2 à l'exercice 2024 du budget principal de la Communauté de Communes.

**2024CC7-1-2-144**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES  
AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CRÉDITS DE PAIEMENT**

La technique d'autorisation de programme permet d'éviter de mobiliser la totalité des crédits sur un exercice en proposant une répartition prévisionnelle des crédits sur plusieurs années.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portent définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Suite à l'adoption de la décision modificative n°2, il convient de créer une autorisation de programme et de revoir la répartition des crédits de paiement.

Le Président propose donc :

- de créer une nouvelle autorisation de programme d'un montant de 850 000 € relative à l'aide au secteur locatif public,
- de modifier les autorisations de programme existantes avec les crédits de paiement tels que présentés en annexe.

**2024CC1-1-7-145**

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIELS D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA CC2R ET DU CIAS SUR LA PÉRIODE 2024-2027 – LOT 7  
AVENANT D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURES**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation relative la fourniture de produits et matériels d'entretien et d'hygiène pour l'ensemble des services de la CC2R et du CIAS, décomposée en 9 lots, par voie d'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le Conseil Communautaire du 27 juin 2024 a attribué l'ensemble des lots. Le lot 7 – produits d'entretien spécifiques pour la petite enfance a été attribué à l'entreprise SODISCOL. L'accord-cadre notifié au titulaire contient un Bordereau des Prix Unitaires (BPU), complété par ce dernier.

La Commission d'appel d'offres s'est tenue le 28 novembre 2024 pour se prononcer sur l'avenant n°1.

Dans le document, le titulaire a arrondi l'entièreté de ses prix unitaires présents au BPU (arrondissement à deux décimales). Cependant, lors des facturations, le titulaire applique les prix unitaires sans arrondir (prix effectivement déjà présents dans le BPU lorsque sont ajoutées des décimales) ce qui entraîne des différences entre les montants fondés sur le BPU arrondi et les montants de facturation causant l'impossibilité de payer les prestations auprès de la trésorerie.

Aussi, un avenant n°1 devient obligatoire afin de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre.

Ainsi et conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le BPU du lot 7 est modifié afin de prendre en compte le prix unitaire complet, dans un maximum de 6 décimales.

Cet avenant n°1 pour le lot 7 n'a aucun impact en terme de délai ni sur le montant maximum de l'accord-cadre.

En conséquence, le Président propose :

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant légal, à signer ledit avenant et toute pièce y afférent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou son représentant légal, à signer ledit avenant et toute pièce y afférent.

**2024CC1-1-7-146**

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIELS D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA CC2R ET DU CIAS SUR LA PÉRIODE 2024-2027 - LOT 6  
AVENANT D'UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURES**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation relative la fourniture de produits et matériels d'entretien et d'hygiène pour l'ensemble des services de la CC2R et du CIAS, décomposée en 9 lots, par voie d'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le Conseil Communautaire du 27 juin 2024 a attribué l'ensemble des lots. Le lot 6 – produits d'entretien spécifiques pour le traitement de l'eau des piscines a été attribué à l'entreprise GACHES CHIMIE SPÉCIALITÉ.

La Commission d'appel d'offres s'est tenue le 28 novembre 2024 pour se prononcer sur l'avenant n°1.

Dans un courrier reçu le 21 novembre 2024, le titulaire informe la CC2R du transfert de son fond de commerce et de ses activités à la société GACHES CHIMIE SA, dans un soucis de rationalisation de l'organisation opérationnelle de l'entreprise, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Aussi, cette modification impliquant un changement de titulaire, un avenant devient obligatoire afin de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire actuel est une division de l'entreprise GACHES CHIMIE SA. Aussi, sa fermeture et le transfert de son fond de commerce à la société mère, constitue une opération de restructuration de la société, permettant le changement de titulaire via un avenant conformément au Code de la commande publique.

Ainsi et conformément à l'article R.2194-6 2° du Code de la commande publique, le lot 6 est transféré à l'entreprise GACHES CHIMIE SA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Nouveau titulaire :**

- Raison sociale : GACHES CHIMIE SA
- Adresse : 17 avenue de la gare, 31750 ESCALQUENS, France
- N°TVA : FR06324443852
- SIRET : 324 443 852 00052

Cet avenant n°1 pour le lot 6 n'a aucun impact en terme de délai ni sur le montant maximum de l'accord-cadre et n'entraîne pas d'autre modification substantielle.

En conséquence, le Président propose :

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant légal, à signer ledit avenant et toute pièce y afférent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou son représentant légal, à signer ledit avenant et toute pièce y afférent.

**2024CC1-1-4-147**

**OBJET : ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES – LOT 31  
AVENANT À UN ACCORD-CADRE DE FOURNITURES**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation relative à l'achat de denrées alimentaires pour les services de la Communauté de Communes des Deux Rives, décomposée en 38 lots, par voie d'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le Conseil Communautaire du 30 juin 2023 a attribué l'ensemble des lots, à l'exception du lot 31. Ce dernier a fait l'objet d'une déclaration sans suite puis d'une relance. En date du 6 décembre 2023, le Conseil Communautaire a attribué le lot 31.

La Commission d'appel d'offres s'est tenue le 28 novembre 2024 pour se prononcer sur l'avenant n°1 du lot 31.

L'augmentation rapide des prix des denrées alimentaires entraîne des plus-values par rapport à l'estimation initiale. Un accord-cadre prend fin lorsque son montant maximum est atteint, et il va de même pour chacune des périodes de l'accord-cadre lorsque le montant par période est stipulé. Aussi, considérant que ce montant sera atteint avant la fin de ladite période et que la Communauté de Communes ne peut se passer des prestations objets du présent lot, il convient d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre par voie d'avenant.

Cet avenant d'augmentation du seuil maximum porte sur le lot suivant :

- Lot 31 : Légumes et fruits bio gamme 4, notifié le 10 janvier 2024 à l'entreprise SAS JEM ATELIER de Lamagistère.

Ainsi et conformément à l'article R.2194-8 du code de la commande publique, le montant maximum du lot est augmenté comme suit :

LOT	MONTANT MAXIMUM RESTANT POUR LES 3 DERNIÈRES PÉRIODES HT	Augmentation en %	MONTANT MAXIMUM RESTANT POUR LES 3 DERNIÈRES PÉRIODES HT
31	180 000,00 €	10 %	198 000,00 €

Aussi et conformément au montant par période stipulé dans les documents contractuels, l'augmentation de 10 % du montant maximum est divisé et réparti à part égale entre les trois périodes restantes, soit une augmentation de 6 000,00 € HT par période.

Cet avenant n°1 pour le lot 31 n'a aucun impact en terme de délai.

En conséquence, le Président propose :

- de conclure cet avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant légal, à signer cet avenant et toutes pièces y afférentes.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

#### DECIDE

- de conclure cet avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou son représentant légal, à signer cet avenant et toutes pièces y afférentes.

**2024CC5-7-7-148**

**OBJET : MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 août 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Le Président rappelle tout d'abord que, conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) exerce la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire ».

En complément, il précise que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, a introduit la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Cette loi a créé le service public de la petite enfance (SPPE) et a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de cette loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Eu égard à ces nouvelles dispositions, il est proposé de préciser la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » et de préciser ce périmètre d'action, en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus et en rédigeant ainsi le « II° Compétences optionnelle – 3°) » comme suit :

3°) Action sociale d'intérêt communautaire

A ce sujet, et plus précisément au titre de la définition de l'intérêt communautaire ; relatif au service public de la petite enfance, il est désormais défini comme suit, et ce conformément à la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et aux dispositions de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), que la Communauté de Communes des Deux Rives est autorité organisatrice (AO) de l'accueil de jeune enfant pour :

- 1- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2- L'information et l'accompagnement les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ;
- 4- Le soutien à la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Il est rappelé que cette modification, qui relève de la définition de l'intérêt communautaire, se fait à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil Communautaire, sans qu'il y ait besoin de consulter les communes membres.

Dans cette perspective, le Président propose :

- d'approuver la modification de l'intérêt communautaire comme cité précédemment, et précisant que cette nouvelle définition entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- de l'autoriser ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'approuver la modification de l'intérêt communautaire comme cité précédemment, et précisant que cette nouvelle définition entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**2024CC8-2-149**

**OBJET : CONVENTION ENCADRANT LES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION D'EXPLOITATION ET DE LA GESTION DU TRANSPORT À LA DEMANDE (TAD) ET DE LA SOUS-TRAITANCE DE LA CENTRALE DE RÉSERVATION**

Le Président rappelle que la Région Occitanie, autorité organisatrice du transport, dispose, de droit, de la compétence en matière de transport interurbain sur l'ensemble du territoire régional (lequel est réalisé sous la marque « liO ») et s'est fixée pour objectif d'offrir une solution de mobilité à tous les habitants de la Région en favorisant notamment le développement de transport à la demande (TAD) qui vient en complémentarité de l'offre régionale de transport.

Au titre du Contrat d'Obligation de Service Public (OSP) relatif aux modalités d'exécution pour la gestion et l'exploitation du réseau liO du 13 juillet 2022, la Région Occitanie a confié à la SPL (Société Publique Locale D'un Point à l'Autre) la gestion de centrale d'information et de réservation des Transports, dont le TAD. L'Annexe n°2 de ce contrat OSP décrit et encadre, notamment, les missions confiées à la SPL et les conditions d'exécution du service ; les caractéristiques et fonctionnalités des outils dont la SPL devra se doter ; la périodicité et les types d'informations devant être transmises à la Région Occitanie et/ou aux entités en charge de réaliser le transport.

Au titre d'une Convention de délégation de compétence d'organisation de service de transport à la demande, la Région Occitanie a délégué à la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande (TAD) dans le secteur géographique défini.

Cette convention, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2023 et signé pour une durée de 6 ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029, encadre, notamment, les objectifs, missions et secteurs géographiques confiés à la CC2R ; les modalités d'exécution des services ; les tarifs applicables, lesquels sont fixés par la Région Occitanie ; les modalités d'information des usagers, la CC2R étant chargée de diffuser les informations conçues et fournies par la Région Occitanie ; le partage des responsabilités, la Région Occitanie restant globalement responsable des actes de la CC2R.

Il résulte de ce qui précède que la mise en œuvre et la réalisation du service de transport à la demande (TAD) sur le secteur géographique défini pour la CC2R implique le traitement et la transmission de données, y compris des données à caractère personnel, entre :

- La Région Occitanie, en tant qu'autorité organisatrice de premier rang ;
- La CC2R, en tant qu'autorité organisatrice de second rang chargée par la Région Occitanie de réaliser le transport sur le secteur géographique défini ;

- La SPL (Société Publique Locale D'un Point à l'Autre), en tant que prestataire chargé par la Région Occitanie de la centrale d'information et de réservation du TAD.

La Région Occitanie, la SPL et la CC2R doivent ainsi s'engager à ce que les traitements de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre et que les données qu'elles se transmettent soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, les parties se sont rapprochées afin de définir et d'arrêter les termes et conditions entourant les opérations de traitement de données.

En conséquence, le Président propose :

- d'approuver la convention ci-jointe, encadrant les activités de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la délégation d'exploitation et de la gestion du Transport à la demande (TAD) et de la sous-traitance de la centrale de réservation, selon les termes énoncés ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

#### DECIDE

- d'approuver la convention ci-jointe, encadrant les activités de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la délégation d'exploitation et de la gestion du Transport à la demande (TAD) et de la sous-traitance de la centrale de réservation, selon les termes énoncés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes.

**2024CC8-5-150**

**OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE DES DEUX RIVES À VALENCE D'AGEN**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R), propriétaire de la Maison de Santé des Deux Rives, a constaté un déficit important d'offre de soins dentaires sur le bassin de vie de Valence d'Agen.

La CC2R a alors sollicité la Mutualité Française de Tarn et Garonne pour son expérience d'exploitant de Centres de Santé Dentaire de Montauban, Caussade et Monclar de Quercy, pour gérer les deux fauteuils dentaires dont les locaux ont été prévus dès l'origine de la construction de la Maison de santé.

Afin de mener à bien ce projet, il a été proposé d'établir une convention, selon les engagements réciproques suivants :

- La CC2R s'engagera, pendant les trois premières années d'exploitation, à apporter à la Mutualité Française de Tarn et Garonne la subvention d'équilibre nécessaire, sur présentation des comptes de résultats annuels.
- La Mutualité Française de Tarn et Garonne s'engagera, quant à elle, à prendre en charge les équipements et à assurer la gestion du Centre de Santé Dentaire.

Elle fera ainsi son affaire des frais inhérents au fonctionnement du bâtiment et de son activité : entretien et nettoyage, téléphonie et Internet.

Les personnels seront également sous la responsabilité de la Mutualité Française de Tarn et Garonne :

Les chirurgiens-dentistes  
Les assistants(es) dentaires

Ces locaux représentent une surface globale de 79 m<sup>2</sup>, et comprennent deux fauteuils, un laboratoire, une radio panoramique, un accueil et salle d'attente.

La convention sera consentie moyennant le prix de 4,63 € par mois et par mètre carré, soit la somme mensuelle de 365,77 €, dont la Mutualité Française de Tarn et Garonne devra s'acquitter à compter de l'année n+1, suivant la date de signature de la convention.

En conséquence, le Président propose :

- d'approuver la convention ci-jointe avec la Mutualité Française de Tarn et Garonne, représentée par son Président Monsieur Serge BERRIER, selon les termes énoncés ci-dessus ;

- de l'autoriser, ou son représentant, à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

#### DECIDE

- d'approuver la convention ci-jointe avec la Mutualité Française de Tarn et Garonne, représentée par son Président Monsieur Serge BERRIER, selon les termes énoncés ci-dessus ;

- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

#### 2024CC3-1-2-151

#### **OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AN N° 272, 273, 275, 276, 279, 282 ET 283, À VALENCE D'AGEN ET CONSTITUTION DE SERVITUDE DE RÉSEAU EXISTANT D'EAU POTABLE**

Le Président rappelle que, conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) exerce la compétence « Assainissement ».

A ce titre, il apparaît nécessaire d'envisager sous dix ans l'extension de la station d'épuration de Valence d'Agen.

Aussi, l'indivision RAUZIERES, BLAISE et BENALET, propriétaire des parcelles jouxtant l'actuelle station d'épuration, cadastrées section AN n° 272, 273, 275, 276, 279, 282 et 283 à Valence d'Agen, ont proposé la vente de ces terrains moyennant le prix de 99 650 €.

Cet ensemble immobilier comprend :

- Une maison située 105, Cours de Verdun, comportant entrée, séjour, cuisine, trois chambres, une salle de bains, WC, un bureau, une dépendance et un terrain attenant, figurant sur les parcelles référencées section AN ° 275, 276 et 283, ainsi qu'une canalisation d'eau potable nécessitant la constitution de la servitude correspondante sur les parcelles cadastrées section AN 275 et 276.

- Deux parcelles en nature de terre situées Lieu-dit Rous, figurant sur les parcelles référencées section AN n° 279 et 282,

- Deux parcelles en nature de peupleraie situées Lieu-dit Rous, figurant sur les parcelles référencées section AN n° 272 et 273.

Le montant de la transaction proposée est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines fixé à 180 000 €, ce dernier n'a donc pas été saisi.

La Communauté de Communauté de Communes des Deux Rives voit un intérêt à se porter acquéreur de ces parcelles, afin d'envisager une future extension de l'actuelle station d'épuration. A ce titre, elle prévoit de prendre en charge cette dépense sur le budget principal, dans l'attente de la réalisation du projet.

Dans cette perspective, le Président propose :

- d'accepter l'acquisition des parcelles suivantes, moyennant le prix de 99 650 €, les frais de notaire et droits d'enregistrement venant en sus, ainsi que la constitution de servitude de réseau d'eau potable sans indemnité sur les parcelles cadastrées section AN 275 et 276 : parcelles cadastrées section AN n° 272, 273, 275, 276, 279, 282 et 283 à Valence d'Agen,
- de l'autoriser ou son représentant, à signer l'acte de vente et de constitution de servitude correspondant et tout document relatif à ce dossier.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

#### DECIDE

- d'accepter l'acquisition des parcelles suivantes, moyennant le prix de 99 650 €, les frais de notaire et droits d'enregistrement venant en sus, ainsi que la constitution de servitude de réseau d'eau potable sans indemnité sur les parcelles cadastrées section AN 275 et 276 : parcelles cadastrées section AN n° 272, 273, 275, 276, 279, 282 et 283 à Valence d'Agen,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer l'acte de vente et de constitution de servitude correspondant et tout document relatif à ce dossier.

**2024CC3-1-2-152**

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AK n° 1123 A  
VALENCE D'AGEN**

Le Président rappelle que la SICA DES VINS LA GARONNAISE souhaite vendre un immeuble situé sur la parcelle cadastrée section AK n° 1123 à VALENCE D'AGEN, afin de pouvoir ensuite procéder à la dissociation de sa société qui n'a plus d'activité depuis longtemps.

Aussi, la SICA DES VINS LA GARONNAISE s'est rapprochée de la Communauté de Communauté de Communes des Deux Rives pour proposer à la vente de cette parcelle.

Cet ensemble immobilier, situé 24 Rue du Château à Valence d'Agen, comprend un ancien chai en très mauvais état d'entretien, avec quai, et représente une surface globale de 325 m<sup>2</sup>

Compte tenu du fait que ce bien est actuellement à l'état d'abandon, la SICA DES VINS LA GARONNAISE a proposé la vente au prix de un euro.

Le montant de la transaction proposée est inférieur au seuil de saisine obligatoire du service des Domaines fixé à 180 000 €, ce dernier n'a donc pas été saisi.

Au vu de ces éléments, la Communauté de Communauté de Communes des Deux Rives voit un intérêt à se porter acquéreur de cette parcelle, afin d'utiliser ce bien pour y entreposer notamment du matériel utilisé les services techniques de la CC2R, ou le service des sports pour la gestion du Boulodrome Communautaire situé à proximité.

Dans cette perspective, le Président propose :

- d'accepter l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AK n° 1123, propriété de la SICA DES VINS LA GARONNAISE, moyennant le prix de 1 €, les frais de notaire et droits d'enregistrement venant en sus,
- de l'autoriser ou son représentant, à signer l'acte de vente correspondant et tout document relatif à ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'accepter l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AK n° 1123, propriété de la SICA DES VINS LA GARONNAISE, moyennant le prix de 1 €, les frais de notaire et droits d'enregistrement venant en sus,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer l'acte de vente correspondant et tout document relatif à ce dossier.

**2024CC3-2-2-153**

**OBJET : VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE  
PARCELLE CADASTRÉE SECTION AK N° 682 À VALENCE D'AGEN**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R) est propriétaire de la Maison de Santé des Deux Rives située 8 bis Boulevard de Torsiac à Valence d'Agen.

La CC2R a alors été contactée par I3R et PRIMO, car le Groupe IMAGERIE DES TROIS RIVIÈRES (I3R) à Montauban et la coopération PRIMO, regroupant les groupes de radiologie GRX et IMSET À Toulouse et ALBI RADIOLOGIE, se sont vus autoriser par l'Agence Régionale de Santé (ARS) l'installation d'un scanner de classe 3 à Valence d'Agen.

Pour l'exploitation de ce scanner ainsi que d'une salle de radiologie conventionnelle, une salle d'échographie, et un appareil IRM dans un second temps, les sociétés I3R et PRIMO souhaitent ainsi se porter acquéreur du terrain à bâtir viabilisé cadastré section AK n° 682 à Valence d'Agen appartenant à la CC2R, et jouxtant les parcelles constituant l'emprise de la Maison de Santé des Deux Rives.

Pour permettre de mener à bien ce projet et d'y construire un futur centre d'imagerie médicale, les sociétés I3R et PRIMO ont alors adressé à la CC2R une lettre d'intention d'acquisition de cette parcelle AK n° 682 d'une surface globale de 920 m<sup>2</sup>.

Le service d'évaluation domaniale a estimé ce bien à 37 000 € assorti d'une marge appréciation de 15 %, par un avis émis en date du 15 Janvier 2024 (cf. évaluation ci-jointe).

Sachant que pour permettre la vente, il sera nécessaire de constituer une servitude de réseaux d'eau et d'électricité ainsi qu'une servitude de passage sur ce terrain, pour accéder à la parcelle limitrophe cadastrée section AK n° 680, restant propriété de la CC2R, les sociétés I3R et PRIMO ont adressé, par courrier RAR en date du 14 Mai 2024, une proposition d'achat au prix de 32 200 €.

Dans cette perspective, le Président propose :

- d'accepter la vente de la parcelle cadastrée section AK n° 682 à Valence d'Agen, assortie d'une constitution de servitudes de réseaux et de passage au profit de la parcelle AK n° 681 restant propriété de la CC2R, moyennant le prix de 32 200 €, les frais de notaire et droits d'enregistrement venant en sus,
- de l'autoriser ou son représentant, à signer l'acte de vente et de constitution de servitudes de réseaux et de passage correspondant, et tout document relatif à ce dossier, avec les sociétés I3R et PRIMO ou toute société civile qui serait constituée pour cette acquisition.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

## DECIDE

- d'accepter la vente de la parcelle cadastrée section AK n° 682 à Valence d'Agen, assortie d'une constitution de servitudes de réseaux et de passage au profit de la parcelle AK n° 681 restant propriété de la CC2R, moyennant le prix de 32 200 €, les frais de notaire et droits d'enregistrement venant en sus,

- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer l'acte de vente et de constitution de servitudes de réseaux et de passage correspondant, et tout document relatif à ce dossier, avec les sociétés I3R et PRIMO ou toute société civile qui serait constituée pour cette acquisition.

**2024CC7-6-154****OBJET : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE****COMPLÉMENT POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES DANS LES ÉCOLES EXTÉRIEURES**

Lors du Conseil Communautaire du 29 Juillet 2016, il a été décidé de porter la dotation de fonctionnement des écoles à hauteur de 550 € par enfant scolarisé dans les écoles extérieures à la Communauté de Communes des Deux Rives, sous conditions fixées par le Code de l'Éducation Nationale.

Lors de ce Conseil Communautaire, il a été décidé de poursuivre la prise en charge des participations demandées aux communes, dans le cadre d'une scolarisation dans des écoles publiques ou privées extérieures à la Communauté et dans la limite de 550 € / enfant.

Les communes suivantes ont répondu comme suit :

POMMEVIC :

- pour l'année scolaire 2024-2025 (1 élève)

LE PIN :

- pour l'année scolaire 2024-2025 (5 élèves)

Le Président propose d'acter le complément de la dotation de solidarité comme suit :

Communes	Forfait par enfant	Nombre enfants	Complément de dotation en €
LE PIN	550 €	5	2 750 €
POMMEVIC	550 €	1	550 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'accepter les propositions du Président,
- d'attribuer les participations suivantes aux communes suivantes :
  - LE PIN : 2 750 €
  - POMMEVIC : 550 €

**2024CC8-5-155**

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE (CTG)**

La Communauté de Communes des Deux Rives s'est engagée dans une démarche de diagnostic et d'accompagnement à l'élaboration de son projet social en vue de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024- 2028.

La Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles qui est le nouveau cadre de toutes les interventions de la Caisse d'Allocations Familiales sur un territoire.

C'est une convention de partenariat co-construite entre la CAF de Tarn et Garonne et la Communauté de Communes des Deux Rives visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions, en direction des habitants par une vision globale et décloisonnée sur les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et de l'habitat, de l'accès aux droits, de la santé et de la mobilité afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles.

La CTG n'est pas un dispositif financier mais se définit comme un cadre politique sur lequel se rattachent des financements.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé mené en partenariat avec la CAF, la Communauté de Communes des Deux Rives et les communes membres, qui a permis d'identifier les caractéristiques et les besoins du territoire et d'en déduire les axes prioritaires pour les champs d'intervention à privilégier. Elle définit un objectif commun et un cadre pour traiter de problématiques locales nécessitant une stratégie communautaire.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est fixée sur une durée pluriannuelle de 5 ans et est co-signée par la CAF de Tarn et Garonne, la Communauté de Communes des Deux Rives et ses 28 communes membres, à savoir : Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Clermont-Soubiran, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Grayssas, La Magistère, Le Pin, Malause, Mansonville, Merles, Montjoi, Perville, Pommevic, Saint Antoine, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinnasse, Sistels et Valence d'Agen.

Ainsi, en s'engageant dans une CTG, La Communauté de Communes des Deux Rives, ses communes membres et la CAF de Tarn et Garonne se positionnent en faveur du projet social de territoire. Document cadre stratégique et transversal, la CTG a vocation à décloisonner les dispositifs existants tout en proposant des actions nouvelles et inter-partenariales pour mieux répondre aux enjeux prioritaires identifiés sur le territoire. L'interconnaissance et la complémentarité des acteurs sont au coeur de la CTG de services aux familles.

VU le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles.

Le Président propose donc :

- de valider la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles,
- de l'autoriser ou son représentant à signer ladite Convention CTG.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

#### DECIDE

- de valider la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles,
- de l'autoriser ou son représentant à signer ladite Convention CTG.

#### 2024CC7-5-2-156

#### **OBJET : POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL**

#### **TARN-ET-GARONNE HABITAT CONVENTION CADRE DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS**

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des Deux Rives est compétente en matière de logement social pour la production et l'amélioration des logements HLM menées par les opérateurs, les communes étant tenues de mettre à disposition les emprises foncières.

C'est dans ce cadre que nous avons été sollicité par Tarn-et-Garonne Habitat afin de participer financièrement aux opérations de construction, d'aménagement et de rénovation de logements sociaux.

Les opérations concernées par la présente convention à intervenir concerneraient 104 logements pour des travaux programmés sur la période 2025-2030.

Il s'agit d'établir une convention-cadre avec Tarn-et-Garonne Habitat, figurant en annexe, afin de lister les opérations prévisionnelles et les modalités de participation de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Le montant de la subvention d'équipement serait de minimum 8 000 € par logement, pour un logement agréé par l'État. La liste des opérations prévisionnelles, telles que détaillée en annexe de la convention, pourra éventuellement être revue par avenant.

Une réunion annuelle permettra d'assurer le suivi de la présente convention et d'ajuster d'un commun accord si nécessaire la programmation. Toutes les modifications relatives à la planification devront faire l'objet d'un accord entre les parties.

Une convention spéciale sera établie pour chaque projet et fixera les modalités propres à l'opération ainsi que le montant définitif. Elle sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Président propose donc :

- d'approuver la convention-cadre à intervenir avec Tarn-et-Garonne Habitat, quant à la participation financièrement de la Communauté de Communes des Deux Rives aux opérations de construction, d'aménagement et de rénovation de logements sociaux,
- de l'autoriser ou son représentant à signer les documents à intervenir.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

#### DECIDE

- d'approuver la convention-cadre à intervenir avec Tarn-et-Garonne Habitat, quant à la participation financièrement de la Communauté de Communes des Deux Rives aux opérations de construction, d'aménagement et de rénovation de logements sociaux,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les documents à intervenir.

#### 2024CC7-6-157

#### OBJET : FINANCES ET BUDGET

**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) : REVERSEMENT DE LA COMPENSATION PART SALAIRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AUX COMMUNES**

L'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) était jusqu'alors compris dans la dotation forfaitaire des communes, pour celles appartenant à des Établissements Publics à de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Additionnelle ou à Fiscalité Professionnelle de Zone.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la CPS est attribuée aux EPCI à fiscalité propre, au sein de la dotation de compensation. Par conséquent, à compter de 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit d'attribution au titre de la "part CPS" au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette "remontée" de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, l'article 240 de la loi de finances pour 2024, codifié aux articles L.5211-32 et R.5211-12-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice desdites communes.

A titre informatif, les communes concernées en 2024 sont les suivantes :

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	CPS à reverser à la commune
32358	SAINT-ANTOINE	748,00 €
47067	CLERMONT-SOUBIRAN	3 820,00 €
82008	AUVILLAR	1 170,00 €
82089	LAMAGISTERE	255,00 €
82101	MALAUSE	1 445,00 €
82102	MANSONVILLE	2 982,00 €
82170	SAINT-PAUL-D'ESPIS	620,00 €
82175	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	527,00 €
82186	VALENCE	5 330,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>16 897,00 €</b>

Le reversement de la part CPS aux communes est considérée comme une dépense obligatoire mais une délibération doit en prévoir son reversement.

Le Président propose donc :

- d'approuver le reversement obligatoire des montants des Compensations de la Part Salaires de la Taxe professionnelle des Communes versées à la Communauté de Communes au sein de la dotation de compensation,
- de dire que le montant à reverser aux communes membres est constaté par arrêté ministériel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'approuver le reversement obligatoire des montants des Compensations de la Part Salaires de la Taxe professionnelle des Communes versées à la Communauté de Communes au sein de la dotation de compensation,
- de dire que le montant à reverser aux communes membres est constaté par arrêté ministériel.

**2024CC8-8-158**

**OBJET : CONVENTION DE COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGÉS**

Le Bureau Communautaire du 22 juillet 2024 a approuvé le règlement intérieur des déchèteries. Dans ce règlement, la liste des déchets acceptés a été mise à jour avec notamment la possibilité pour les usagers de pouvoir déposer des pneus en bon état à raison de 8 pneus par an et par foyer.

Aujourd'hui, la société SOREGOM de Damazan nous propose une collecte gratuite des pneus de véhicules légers des particuliers uniquement, et en bon état (non souillés).

Cette collecte gratuite est encadrée et financée par l'éco-organisme France Recyclage Pneumatiques.

La Commission environnement s'est réunie le 2 décembre 2024 et a donné un avis favorable.

Le Président propose donc de l'autoriser ou son représentant à signer la convention de collecte avec SOREGOM.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de collecte avec SOREGOM.

**2024CC5-7-2-159**

**OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LÉOJAC AU SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT, À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°82-2016-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant création du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, désormais Tarn-et-Garonne Aménagement ;

Vu les délibérations n°12/2016-02, n°12/2018-04, n°10/2021-02, n°09/2022-06 et n°12/2022-02 du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement portant sur la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du syndicat mixte et notamment son article 15 relatif à l'adhésion d'un nouveau membre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-02-05-00001 du 5 février 2024, autorisant l'adhésion de la commune de Léojac au Grand Montauban Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 10/2024-07 du 7 octobre 2024 du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement relative à l'adhésion de la commune de Léojac et à la modification des statuts du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par le Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** que le syndicat est habilité à exercer ses compétences « à la carte » ;

Crée le 1<sup>er</sup> février 2016, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, composé du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, des 9 communautés de communes du département et de 3 communes, exerce en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande plusieurs compétences, dont celle précisée à l'article 3.1 de ses statuts et définit à l'article L1425-1 du CGCT relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la commune de Léojac va quitter la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA), membre du syndicat, pour adhérer au Grand Montauban Communauté d'Agglomération et récupérer, de fait, la compétence définie à l'article L1425-1.

Or, la commune de Léojac demeure concernée par le projet d'initiative publique porté par le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement depuis 2016.

Lors du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement du 7 octobre 2024, il a été proposé que la commune de Léojac puisse transférer sa compétence « L1425-1 » à Tarn-et-Garonne Aménagement en adhérant au syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement au titre de la compétence 3.1 du syndicat en matière d'aménagement numérique, ceci afin de bénéficier de la poursuite du programme d'investissement public sur son territoire.

A l'unanimité, le Comité syndical a validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- L'adhésion de la commune de Léojac au syndicat pour l'exercice de la compétence « L1425-1 » du CGCT,
- Une modification des statuts du syndicat actant la nouvelle composition du Comité syndical afin de pouvoir intégrer Léojac en tant que commune membre.

#### **Modification de la composition du Comité syndical :**

Conformément à l'article 7.3 des statuts du syndicat relatif au nombre de voix par délégué, il convient de revoir l'article 1 et les annexes 1 et 2 des statuts relatifs à la composition du syndicat, la répartition des voix par membre, ainsi que les compétences transférées.

#### **Représentation des membres adhérents au syndicat :**

Conformément à l'article 7.2 des statuts du syndicat, la commune de Léojac ainsi que la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron devront procéder à la désignation d'un nouveau délégué (et de son suppléant), pour siéger au sein du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement.

Il convient désormais pour chaque membre du syndicat, ainsi que pour la commune de Léojac, de délibérer sur ces deux points qui doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'exécutif du membre pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut, sa décision est réputée favorable.

Compte-tenu de ce qui précède, le Président propose :

- de valider l'adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,
- de demander à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne d'autoriser par arrêté préfectoral l'adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,
- de valider les statuts modifiés de Tarn-et-Garonne Aménagement tel que ci-annexés,
- de l'autoriser ou son représentant à notifier cette délibération au Président du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de valider l'adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,
- de demander à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne d'autoriser par arrêté préfectoral l'adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,
- de valider les statuts modifiés de Tarn-et-Garonne Aménagement tel que ci-annexés,
- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier cette délibération au Président du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement.

**2024CC7-5-1-160**

**OBJET : PROGRAMME 2024 DE RÉALISATION DE TROTTOIRS DANS  
DIFFÉRENTES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX  
RIVES**

**REACTUALISATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LES  
TROTTOIRS IMPASSE DE LA TANNERIE A VALENCE D'AGEN**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire le 8 avril 2024 a validé un programme de création et d'amélioration des trottoirs sur l'ensemble du territoire de la CC2R. Ce programme a été voté, il a pour vocation la sécurisation des cheminements piétons par leur aménagement, leur création, leur élargissement ou la reprise du revêtement existant selon les cas.

Conformément aux instructions relatives aux modalités de gestion des subventions et compte tenu du plafond des aides, il convient aujourd'hui de réactualiser le plan de financement, qui avait été établi de façon prévisionnelle, du dossier d'aménagement des trottoirs impasse de la tannerie à VALENCE D'AGEN qui a évolué depuis.

Le Président propose donc de réactualiser le plan de financement comme suit et de solliciter le Département pour redéposer une nouvelle demande de subvention sur cette base :

Montant des travaux : 59 022,27 € HT  
(montant prévisionnel de base : 24 864,30 € HT)  
Département sollicité 12 % : 7 082,67 €  
Autofinancement : 51 939,60 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de réactualiser le plan de financement,
- de solliciter le Département pour redéposer une nouvelle demande de subvention.

**2024CC7-5-1-161**

**OBJET : PROGRAMME 2024 DE RÉALISATION DE TROTTOIRS DANS  
DIFFÉRENTES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX  
RIVES**

**REACTUALISATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LES  
TROTTOIRS RUE MARCEAU A LAMAGISTERE**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire le 8 avril 2024 a validé un programme de création et d'amélioration des trottoirs sur l'ensemble du territoire de la CC2R. Ce programme a été voté, il a pour vocation la sécurisation des cheminements piétons par leur aménagement, leur création, leur élargissement ou la reprise du revêtement existant selon les cas.

Conformément aux instructions relatives aux modalités de gestion des subventions et compte tenu du plafond des aides, il convient aujourd'hui de réactualiser le plan de financement, qui avait été établi de façon prévisionnelle, du dossier d'aménagement des trottoirs rue Marceau à LAMAGISTERE qui a évolué depuis.

Le Président propose donc de réactualiser le plan de financement comme suit et de solliciter le Département pour redéposer une nouvelle demande de subvention sur cette base :

Montant des travaux : 83 154,64 € HT  
(montant prévisionnel de base : 67 500 € HT)  
Département sollicité 18 % : 14 968 €  
Autofinancement : 68 186,64 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de réactualiser le plan de financement,
- de solliciter le Département pour redéposer une nouvelle demande de subvention.

2024CC7-5-1-162

**OBJET : PROGRAMME 2024 DE RÉALISATION DE TROTTOIRS DANS  
DIFFÉRENTES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX  
RIVES**

**REACTUALISATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT  
POUR LES TROTTOIRS RUE DES JARDINS A SAINT ANTOINE**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire le 8 avril 2024 a validé un programme de création et d'amélioration des trottoirs sur l'ensemble du territoire de la CC2R. Ce programme a été voté, il a pour vocation la sécurisation des cheminements piétons par leur aménagement, leur création, leur élargissement ou la reprise du revêtement existant selon les cas.

Conformément aux instructions relatives aux modalités de gestion des subventions et compte tenu du plafond des aides, il convient aujourd'hui de réactualiser le plan de financement, qui avait été établi de façon prévisionnelle, du dossier d'aménagement des trottoirs rue des jardins à SAINT ANTOINE qui a évolué depuis.

Le Président propose donc de réactualiser le plan de financement comme suit et de solliciter le Département du Gers pour redéposer une nouvelle demande de subvention sur cette base :

Montant des travaux : 100 019,83 € HT  
Département sollicité 30 % : 30 005,94 €  
Autofinancement : 70 013,89 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de réactualiser le plan de financement,
- de solliciter le Département du Gers pour redéposer une nouvelle demande de subvention.

**2024CC7-5-1-163**

**OBJET : CREATION D'UN MUSEE DE LA FAIENCE ET DE LA BATELLERIE A  
AUVILLAR  
REACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire en date du 19 mars 2021 a validé le programme et le plan de financement de la création d'un musée de la faïence et de la batellerie à Auvillar.

Ce projet a, depuis, évolué et conformément aux instructions relatives aux modalités de gestion des subventions et compte tenu du plafond des aides, il convient aujourd'hui de déposer un dossier de subvention complémentaire auprès du Département.

En effet, s'agissant d'un bâtiment très ancien, les études de structures en phase de maîtrise d'oeuvre ont généré des travaux beaucoup plus conséquents que ceux prévus à l'origine, sur l'ensemble des lots.

Du fait de l'augmentation du budget de l'opération, les honoraires du Maître d'oeuvre, contrôle technique et coordonnateur sécurité protection sécurité sont également recalculés à la hausse.

Le Président propose donc de déposer un nouveau dossier de subvention auprès du Département comme suit :

Montant des travaux global après réactualisation : 1 847 518 € HT

1- Déjà attribué : Département par arrêté 18 % la somme de 137 989 € sur un montant de travaux de 766 609 € HT

2- Dossier complémentaire : Département sollicité 18 % : 176 563 € sur un montant de travaux de 980 908,20 € HT

Le Président propose donc :

- d'accepter ces propositions,
- de l'autoriser à solliciter les partenaires financiers,
- de l'autoriser ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'accepter ces propositions,
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**2024CC7-5-1-164**

**OBJET : CREATION D'UN ESPACE DE TRAVAIL PARTAGE « CO-WORKING » A AUVILLAR**

**DEMANDE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU DEPARTEMENT**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire en date du 19 mars 2021 a validé le programme et le plan de financement de la création d'un espace de travail partagé co-working à Auvillar.

Cette opération a, depuis, évolué et conformément aux instructions relatives aux modalités de gestion des subventions et compte tenu du plafond des aides, il convient aujourd'hui de déposer un dossier de subvention complémentaire auprès du Département comme suit :

Le Président propose donc de déposer un nouveau dossier de subvention auprès du Département pour comme suit :

Montant des travaux : 830 190 € HT

1- Déjà attribué : Département par arrêté 18 % la somme de 79 540 € sur un montant de travaux de 441 889 € HT

2- Dossier complémentaire : Département sollicité 18 % : 69 891 € sur un montant de travaux de 388 301 € HT

Le Président propose donc :

- d'accepter mes propositions,
- de l'autoriser à solliciter les partenaires financiers,
- de l'autoriser ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

## DECIDE

- d'accepter mes propositions,
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**2024CC7-5-2-165****OBJET : CENTRE HOSPITALIER DES DEUX RIVES LAMAGISTERE  
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES  
« LES LILAS BLANCS » - SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT POUR LA CRÉATION  
D'UN ASCENSEUR SUPPLÉMENTAIRE**

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des Deux Rives est compétente en matière d'action sociale.

Le Centre Hospitalier des Deux Rives a pour projet de créer un ascenseur supplémentaire à l'EHPAD « Les Lilas Blancs » à Lamagistère.

Cet établissement bénéficie d'une capacité d'accueil de 48 lits. L'unique ascenseur actuel a de multiples fonctions et est sursollicité. Malgré les maintenances préventives, de nombreuses pannes récurrentes viennent perturber le fonctionnement et la qualité de vie des résidents.

Afin de mener à bien cette opération, le Directeur du Centre Hospitalier sollicite la Communauté de Communes selon le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Montant TTC</b>
Travaux et révisions de prix	207 800,00 €	Subvention CC2R	60 000,00 €
Honoraires	88 704,00 €	Subvention CD82	61 000,00 €
Aléas et imprévus	5 696,00 €	Subvention CNSA	60 000,00 €
Assurances	5 200,00 €	Emprunt / Autofinancement	126 400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>307 400,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>307 400,00 €</b>

Le Président propose donc :

- d'accorder une subvention d'équipement de 60 000 € au Centre Hospitalier des Deux Rives pour la création d'un ascenseur supplémentaire sur le site de l'EHPAD de Lamagistère,
- de dire que cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :
  - 75 %, soit 45 000 €, sur production des ordres de service pour le lancement des travaux,

- le solde, au moment de la clôture de l'opération et sur présentation des décomptes généraux et définitifs.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

#### DECIDE

- d'accorder une subvention d'équipement de 60 000 € au Centre Hospitalier des Deux Rives pour la création d'un ascenseur supplémentaire sur le site de l'EHPAD de Lamagistère,
- de dire que cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :
  - 75 %, soit 45 000 €, sur production des ordres de service pour le lancement des travaux,
  - le solde, au moment de la clôture de l'opération et sur présentation des décomptes généraux et définitifs.

#### 2024CC7-1-2-166

#### **OBJET : OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2025**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Désormais, dans le cadre du passage au référentiel budgétaire et comptable M57, lorsque la section d'investissement comporte des autorisations de programme, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le vote du budget primitif 20254 interviendra au premier trimestre 2025 et qu'il convient de réaliser des investissements indispensables aux projets en cours, ainsi qu'au bon fonctionnement des services.

Le Président propose :

- de procéder à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2025, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et détail figurant ci-dessous :

Crédits pouvant être ouverts (hors Autorisations de Programme) :

Code Chapitre	Libellé chapitre	Restes à réaliser (a)	Budget Primitif 2024 (b)	Décisions modificatives (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (b) + (c)	Crédits pouvant être ouverts Soit 1/4 de (d)
16	Emprunts et dettes assimilés*	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	5 200,00 €	1 300,00 €
204	Subvention d'équipement	1 082 056,58 €	469 000,00 €	93 365,00 €	562 365,00 €	140 591,25 €
20	Immobilisations incorporelles	477 150,66 €	10 500,00 €	105 163,00 €	115 663,00 €	28 915,75 €
21	Immobilisations corporelles	594 319,38 €	3 312 776,78 €	94 769,00 €	3 407 545,78 €	851 886,45 €
23	Travaux en cours	0,00 €	685 000,00 €	0,00 €	685 000,00 €	171 250,00 €
	<b>Total :</b>	<b>2 153 526,62 €</b>	<b>4 482 476,78 €</b>	<b>293 297,00 €</b>	<b>4 775 773,78 €</b>	<b>1 193 943,45 €</b>

Crédits ouverts par anticipation (hors Autorisations de Programme) :

Code Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Montant Ouvert
16	Emprunts et dettes assimilés*	165	Cautions	1 300,00 €
204	Subvention d'équipement	20421	Subventions d'équipement – Biens mobiliers	5 000,00 €
204	Subvention d'équipement	204182	Subventions d'équipement – Bâtiments et installations	45 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	15 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	2051	Concessions et droits similaires	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2111	Terrains nus	105 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	380 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements et aménagements de terrains	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21314	Hôtel communautaire	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21314	Bâtiments culturels et sportif	15 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	100 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21728	Autres agencement et aménagements de terrains	25 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	217314	Bâtiments culturels et sportif	75 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	217318	Autres bâtiments publics	15 000,00 €

Code Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Montant Ouvert
21	Immobilisations corporelles	21838	Matériel informatique	15 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21848	Mobilier	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	75 000,00 €
23	Travaux en cours	230	Avances sur marchés	25 000,00 €
23	Travaux en cours	2324	Autres immobilisations corporelles	50 000,00 €
<b>MONTANT TOTAL DES OUVERTURES DE CREDITS</b>				<b>991 300,00 €</b>

Crédits ouverts par anticipation (Autorisations de Programme) :

N°	Objet	Montant de l'Autorisation de Programme (a)	Crédits pouvant être ouverts Soit 1/3 de (a)	Pour rappel -Crédits de Paiement 2024	Montant Ouvert	Chapitre
59	Locaux CC2R	8 517 515,56 €	2 839 171,85 €	4 583,00 €	0,00 €	-
88	Maison de santé	4 593 781,96 €	1 531 260,65 €	118 000,00 €	7 300,00 €	21
89	PLUI-H	603 000,00 €	201 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	20
99	Réaménagement de la piscine d'hiver	1 137 027,51 €	379 009,17 €	81 000,00 €	8 000,00 €	21
FC	Fonds de concours	7 003 532,56 €	2 334 510,85 €	186 000,00 €	200 000,00 €	204 / 23
104	Transition énergétique écoles	3 515 889,35 €	1 171 963,12 €	705 209,00 €	400 000,00 €	21
105	Transition énergétique bâtiments communautaires	1 960 403,32 €	653 467,77 €	285 143,00 €	250 000,00 €	21
106	Programme travaux écoles 2021-2026	4 866 172,05 €	1 622 057,35 €	1 326 164,00 €	600 000,00 €	21
FC2021	Fonds de concours 2021-2026	9 000 000,00 €	3 000 000,00 €	1 344 000,00 €	750 000,00 €	204
108	Voirie 2022-2026	5 970 000,00 €	1 990 000,00 €	3 440 000,00 €	1 000 000,00 €	23
109	Circulation douce 2022-2026	3 300 000,00 €	1 100 000,00 €	850 000,00 €	600 000,00 €	23
110	Recyclerie	957 803,00 €	319 267,67 €	640 000,00 €	280 000,00 €	21
91	Aménagement restaurant du golf et ses annexes	673 972,00 €	224 657,33 €	649 392,00 €	10 000,00 €	21
103	Musée de la faïence et de la battellerie	3 000 000,00 €	1 000 000,00 €	176 000,00 €	850 000,00 €	21
111	Espace partagé – Co-working	1 215 000,00 €	405 000,00 €	130 000,00 €	350 000,00 €	21
<b>Total</b>					<b>5 305 300,00 €</b>	

- de préciser que préalablement au vote du budget 2025, la dotation de solidarité communautaire sera versée mensuellement aux communes sur la base d'un douzième du montant de 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de procéder à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2025, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et détail figurant ci-dessus,

- de préciser que préalablement au vote du budget 2025, la dotation de solidarité communautaire sera versée mensuellement aux communes sur la base d'un douzième du montant de 2024.

**2024CC7-1-2-167**

**OBJET : OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS**

**BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES – EXERCICE 2025**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant le vote du budget primitif 2025 au premier trimestre 2025 et le besoin de réaliser des investissements indispensables au bon fonctionnement du service assainissement.

Le Président propose :

- de procéder à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2025, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et détail figurant ci-dessous :

Crédits pouvant être ouverts :

Code opération	Libellé opération	Restes à réaliser (a)	Budget Primitif 2024 (b)	Décisions modificatives (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (b) + (c)	Crédits pouvant être ouverts - Soit 1/4 de (d)
30	Diagnostics	12 842,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
31	Boues	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €
32	Réseaux	334 468,97 €	880 000,00 €	-36 520,00 €	843 480,00 €	210 870,00 €
33	Branchements	68 350,77 €	141 600,00 €		141 600,00 €	35 400,00 €
34	Stations d'épuration	50 495,90 €	317 700,00 €		317 700,00 €	79 425,00 €
35	Matériel	3 068,62 €	12 000,00 €	-580,00 €	11 420,00 €	2 855,00 €
	<b>Total</b>	<b>469 227,06 €</b>	<b>1 401 300,00 €</b>	<b>-37 100,00 €</b>	<b>1 364 200,00 €</b>	<b>341 050,00 €</b>

Crédits ouverts par anticipation :

Code opération	Libellé opération	Article	Libellé article	Montant Ouvert
31	Boues	21562	Service d'assainissement	12 500,00 €
32	Réseaux	217532	Réseaux d'assainissement	150 000,00 €
32	Réseaux	217562	Service d'assainissement	50 000,00 €
33	Branchements	217532	Réseaux d'assainissement	35 000,00 €
34	Stations d'épuration	217351	Bâtiment d'exploitation	15 000,00 €
34	Stations d'épuration	217562	Service d'assainissement	60 000,00 €
35	Matériel	2188	Autres	2 800,00 €
				<b>325 300,00 €</b>

- de rappeler que dans le cadre des autorisations de programme les crédits suivants sont ouverts au titre de l'exercice 2025 :

- Opération 36 – Télégestion et autosurveillance : 60 000 €,
- Opération 37 – Réhabilitation de la station de Malause : 15 000 €,
- Opération 38 - Système d'Information Géographique et modernisation : 20 000 €,
- Opération 39 – Diagnostics et schémas d'assainissement : 100 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de procéder à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2025, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et détail figurant ci-dessus,
- de rappeler que dans le cadre des autorisations de programme les crédits suivants sont ouverts au titre de l'exercice 2025 :
  - Opération 36 – Télégestion et autosurveillance : 60 000 €,
  - Opération 37 – Réhabilitation de la station de Malause : 15 000 €,
  - Opération 38 - Système d'Information Géographique et modernisation : 20 000 €,
  - Opération 39 – Diagnostics et schémas d'assainissement : 100 000 €.

**2024CC4-2-1-168**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

**PERSONNEL POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE OU POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ANNEE 2025**

**1)- RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER**

Comme chaque année, le recrutement de personnel saisonnier en période estivale est indispensable au fonctionnement de nos services ; aussi, le Président propose de créer les emplois saisonniers suivants et de prévoir de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois :

**- Piscine d'été :**

**Du mois de mai à fin août 2025**

- 1 adjoint technique à temps complet en vue d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement de cette structure en période de haute activité.

**De la date d'ouverture de la piscine d'été (fin juin 2025) au 07 septembre 2025**

- 9 adjoints techniques à temps complet recrutés chacun sur une période de 3 semaines afin d'assurer l'accueil-vestiaire et l'entretien des parties communes,

- 2 adjoints techniques de caisse à temps complet sur une période de 6 semaines,

La rémunération de ces agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

- **4 éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS) à temps complet titulaires de leur BPJEEPS-AAN (Activités aquatiques et natation) ou du BNSSA (surveillance et sauvetage aquatique) en vue d'assurer la surveillance de la piscine : équivalent 4 mois et demi ( 2 en juin/juillet et 2 en août).**

La rémunération de ces agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 4ème échelon du grade d'ETAPS pour les titulaires du BNSSA ou au 6ème échelon du grade d'ETAPS pour les titulaires du BPJEEPS-AAN.

- Service Valorisation de l'Environnement Communautaire :

4 adjoints techniques territoriaux à temps complet (3 semaines chacun en juillet et août).

- Cuisine :

3 adjoints techniques à temps complet (3 semaines chacun en juillet et août).

- Services administratifs :

4 adjoints administratifs à temps complet (3 semaines chacun en juillet et en août).

- Accueil/standard :

1 adjoint administratif à temps complet sur une période d'un mois.

- Service Technique

2 adjoints administratifs à temps complet (3 semaines en juillet ou en août).

- Déchetteries :

4 adjoints techniques à temps complet (3 semaines chacun en juillet et en août).

- Conservatoire de la ruralité et des Métiers d'autrefois :

3 adjoints d'animation à temps complet (3 semaines chacun en juillet/août/ septembre).

1 adjoint d'animation à temps complet pour une période de 6 mois sur l'année.

- Service Tourisme

6 adjoints d'animation à temps complet, 3 semaines chacun affectés à l'Office de Tourisme à Auvillar, à l'office de tourisme à Valence et sur la voie verte (en juillet et en août).

- Service Lecture Publique

4 adjoints d'animation à temps complet (3 semaines chacun en juillet et en août).

La rémunération de ces agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

- Centre de Loisirs de Gâches :

Sur la base des saisons précédentes, les prévisions de recrutement sont sensiblement les mêmes et s'établissent comme suit :

- vacances d'hiver/vacances de printemps/vacances d'automne

Création de 15 emplois non permanents en vue de recruter 15 animateurs en contrats d'engagement éducatifs à temps complet au Centre de Loisirs et de Vacances de Gâches, conformément à la délibération de principe du Conseil Communautaire 2023D4-2-4-96 du 30 juin 2023.

. 6 adjoints techniques territoriaux sur les périodes.

- vacances d'été (huit à neuf semaines de vacances)

Création de 26 emplois non permanents en vue de recruter 26 animateurs en contrat d'engagement éducatif à temps complet conformément à la délibération de principe du Conseil Communautaire 2023D4-2-4-96 du 30 juin 2023.

. 12 adjoints techniques territoriaux à temps complet sur la période.

La rémunération des adjoints techniques sera calculée sur la base de l'indice brut en référence à la grille indiciaire du grade.

La rémunération des animateurs dans le cadre des contrats d'engagement éducatif est une rémunération quotidienne forfaitaire, par jour de travail effectif, égale à 7 fois le taux horaire du smic.

**II- RECRUTEMENT DE PERSONNEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – ANNEE 2025 :**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, il convient d'adopter la possibilité de conclure des contrats pour faire face à des besoins occasionnels.

Le Président propose de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sans que cela ne puisse excéder 12 mois sur une période totale de 18 mois correspondants aux grades suivants :

- Centre de Loisirs

- 4 Adjoints Techniques à temps complet en vue d'assurer l'entretien des locaux et la restauration lors notamment d'accueil de classes découvertes et de groupes sur l'année 2025.

- 2 Adjoints techniques à temps complet en vue d'assurer l'entretien technique des bâtiments sur une période de 3 semaines sur l'année.

- Sport/Golf

- 1 adjoint technique à temps complet en charge de l'entretien de la structure et des espaces verts en période de haute activité, de avril à octobre.

- Cuisine.

- 1 Adjoint Technique à temps complet en vue d'assurer des missions au sein des différents secteurs de la cuisine en cas de surcroît d'activité.

- Tourisme

- 1 adjoint d'animation à temps complet en vue d'assurer les missions en office de tourisme en période de haute activité.

- Services Administratifs

- 2 adjoints administratifs à temps complet afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité en lien avec la mise en oeuvre des évolutions réglementaires.

**- Services Techniques**

- 1 adjoint administratif à temps complet afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité en lien avec les pics d'activités à certaines périodes de l'année,

**- Pôle Culture/lecture publique/vie associative/Éducation et évènementiel**

1 adjoint administratif à temps complet afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité en lien avec notamment les missions dévolues à la lecture publique et à l'évènementiel.

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence à la grille indiciaire des grades.

Il convient de préciser que, comme chaque année, ces crédits de personnel seront prévus au Budget Primitif 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'accepter les propositions citées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes de ces agents sont inscrits au budget de la collectivité.

**2024CC4-5-1-169**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

**RÉGIME INDEMNITAIRE - CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES GARDES CHAMPÊTRES**

Le décret 2024-614 du 26 juin 2024 modifie le régime indemnitaire du cadre d'emploi de la police municipale à compter du 25 juin 2024 et supprime les anciennes indemnités au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour rappel jusqu'à ce jour, les agents de ce cadre d'emploi perçoivent deux indemnités mensuelles : l'IAT (Indemnité d'administration et de sécurité) et l'ISMF (Indemnité spéciale mensuelle de fonction).

Le nouveau décret vient supprimer ces indemnités et institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour tous les grades du cadre d'emploi de la police municipale.

Il est proposé de supprimer les anciennes primes des agents de police et d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable dans les conditions suivantes :

**A) La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux plafonds suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

Périodicité de versement : mensuelle.

◆ Modalité d'attribution :

Le taux de la part fixe de l'ISFE sera déterminé par arrêté individuel.

**B) La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Il est proposé d'adopter les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Concernant la part variable, l'organe délibérant en détermine le plafond ; il est proposé d'adopter les plafonds maximums suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

◆ Périodicité de versement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

◆ Modalité d'attribution :

Le montant de la part variable de l'ISFE sera déterminé par arrêté individuel.

C) Maintien des primes cumulables avec l'ISFE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ◆ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- ◆ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

#### D) Modalité de retenue pour absence

##### Maladie ordinaire :

- En cas de maladie ordinaire, abattement de 1/30ème par jour de maladie sur la prime à compter du 11ème jour d'absence par année civile (délai de carence de 10 jours)
- pour les agents qui comptabilisent un maximum de 5 jours de maladie ordinaire sur l'année civile en cours, le délai de carence est majoré de 10 jours l'année suivante, et ce, dans la limite d'un plafond fixé à 60 jours, un compteur par agent sera géré par le service RH-PAIE. La gestion du compteur tiendra compte des congés de maladie ordinaire depuis 2016.

##### Longue Maladie – Maladie Longue durée – Grave maladie :

- Conformément à la réglementation, pas de maintien du régime indemnitaire.
- Cependant, lorsque la maladie ordinaire est transformée avec effet rétroactif en longue maladie, maladie longue durée ou grave maladie, le versement des primes au titre de la maladie ordinaire reste acquis à l'agent.
- en cas de reprise à temps partiel thérapeutique, la prime est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

##### Autres absences :

- Dans les autres cas (maternité, paternité, accident de service ou maladie liée au service, congés annuels, congés pour évènements familiaux, etc) pas de retenues pour absences.

#### E) Modalité de réexamen :

Le taux et le montant de l'ISFE peut faire l'objet d'un réexamen par arrêté individuel :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

F) Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Président propose donc :

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) du cadre d'emploi de la police municipale et des gardes champêtres comme décrit ci dessus, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de fixer les montants plafonds au maximum pour la part fixe et la part variable,
- de retenir, pour l'attribution de la part variable de la prime, les critères relatifs à l'engagement professionnel et à la manière de servir tels que définis ci-dessus,
- de maintenir les primes cumulables avec cette indemnité,
- de retenir les modalités de retenues pour absence décrites ci-avant,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits au budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) du cadre d'emploi de la police municipale et des gardes champêtres comme décrit ci dessus, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de fixer les montants plafonds au maximum pour la part fixe et la part variable,
- de retenir, pour l'attribution de la part variable de la prime, les critères relatifs à l'engagement professionnel et à la manière de servir tels que définis ci-dessus,
- de maintenir les primes cumulables avec cette indemnité,

- de retenir les modalités de retenues pour absence décrites ci-avant,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits au budget.

**2024CC4-1-9-170**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU  
PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE**

La Communauté de Communes des Deux Rives a souscrit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, un contrat d'assurance statutaire avec la Caisse Nationale Prévoyance Assurances (CNP)

Pour mémoire, ce contrat couvre pour les agents du régime spécial de la fonction publique en cas :

- d'accident de travail et de maladie professionnelle,
- de décès d'un agent en activité.

Le taux de cotisation est fixé à 1,23 % de l'assiette de cotisation choisie (Traitement de base + Nouvelle Bonification Indiciaire + primes) et ce taux s'entend frais de gestion compris.

La gestion du contrat est réalisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne (CDG 82) en lien avec le service des Ressources Humaines qui déclare les sinistres auprès de l'assureur. La convention de gestion avec le CDG 82 arrive à échéance le 31 décembre 2024 et il convient donc de prévoir son renouvellement.

Le CDG 82 a fait parvenir la nouvelle convention (en pièce jointe) qui prévoit deux modifications par rapport à la précédente, à savoir :

- la convention, jusqu'alors conclue pour 3 ans, le sera dorénavant pour une année avec reconduction tacite tant que l'établissement est assuré avec CNP Assurances.
- La contribution financière pour le CDG 82 reste à hauteur de 5,5 % de la cotisation versée à l'assureur ; en contrepartie de déléguer la gestion au CDG, nous bénéficierons de la part de CNP d'une remise de 6 % sur le montant de la cotisation.

Le Président propose donc, en application de l'article L452-40 et suivants du Code Général de la Fonction Publique :

- de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu avec la C.N.P. pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par convention,

- de l'autoriser, ou en son absence, d'autoriser le Vice-Président délégué, à signer la convention de gestion avec le CDG du Tarn et Garonne qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation du contrat visé à l'article 1.

- de dire que les crédits seront inscrits au Budget.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

#### DECIDE

- de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu avec la C.N.P. pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par convention,

- d'autoriser le Président, ou en son absence, d'autoriser le Vice-Président délégué, à signer la convention de gestion avec le CDG du Tarn et Garonne qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation du contrat visé à l'article 1.

- de dire que les crédits seront inscrits au Budget.

#### 2024CC4-1-9-171

#### **OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

#### **REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS D'AGENTS EN MISSION**

En 2015, le Conseil Communautaire a défini les conditions de prise en charge des frais de déplacement du personnel dans le cadre de leurs missions et des formations. Le principe de remboursement de ces frais est basé sur le forfait, tant pour les frais kilométriques que pour les frais d'hébergement et de repas et ce, conformément à la réglementation.

Or dans la pratique, le principe du forfait est dans certains cas bien en deçà des frais réels engagés par l'agent, notamment pour des déplacements en région parisienne par exemple (forfait de 90 € par jour incluant la nuitée et les repas).

Aussi, l'article 7 du Décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévoit que, **lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières**, l'organe délibérant de la collectivité peut fixer **pour une durée limitée**, des règles de remboursement dérogatoires qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Cette possibilité de remboursement aux frais réels ne peut s'appliquer que **dans le cadre de missions ponctuelles** et non de formations ou de stages.

Par ailleurs, elle doit être décidée par l'assemblée délibérante, avoir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne concerner qu'une période limitée dans le temps ; une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Aussi, le Président propose de déroger au principe de remboursement au forfait des déplacements des agents en mission et de prévoir leur remboursement aux frais réels des déplacements de deux agents du service Tourisme qui effectuent des opérations de promotions de notre territoire.

- Salon Occ'Ygènes à Toulouse du 7 au 9 mars 2025
- Salon du Randonneur à Lyon du 21 au 23 mars 2025
- Salon Mondial du Tourisme à Paris du 13 au 16 mars 2025
- Workshop Destination Occitanie à Toulouse du 28 au 30 mars 2025

Cette programmation est établie en fonction des dates prévisionnelles annoncées des salons et est susceptible d'évoluer. Tout changement justifié de programmation (notamment suite à une annulation de salon) sera validé au préalable par le Président et ce, dans la limite de 4 salons dans l'année.

En effet, cette décision est motivée par le caractère inadapté des taux forfaitaires maximums, bien en deçà des frais réels d'hébergement et de repas.

Par ailleurs, il convient de prévoir la prise en charge éventuelle de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes : parc de stationnement, autoroute, transport en commun.

Le remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives des frais engagés au comptable.

Enfin, la Collectivité peut décider de consentir aux agents une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande ; l'agent doit alors fournir un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. Le montant de l'avance sera précompté sur l'ordonnance de paiement du solde émis à la fin du déplacement. La régularisation des avances devra intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Le Président propose :

- d'approuver le remboursement aux frais réels des déplacements des agents du service Tourisme dûment missionnés pour faire la promotion touristique de notre territoire aux salons précédemment cités,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget,
- de l'autoriser, ou en son absence, son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'approuver le remboursement aux frais réels des déplacements des agents du service Tourisme dûment missionnés pour faire la promotion touristique de notre territoire aux salons précédemment cités,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget,
- d'autoriser le Président, ou en son absence, son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait à Valence d'Agen, le 20 décembre 2024

Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 23 décembre 2024

Le secrétaire de séance  
Madame Le Maire de Mansonville



Vanessa ESCUDE

Le Président de la Communauté de  
Communes des Deux Rives



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

Jean-Michel BAYLET

\*\*\*\*\*

La séance est clôturée à 19 heures 00

